

# Règlement d'études du doctorat interdisciplinaire en études globales

## Art. 1<sup>er</sup> : Objet

1. Le Global Studies Institute (ci-après GSI) décerne, en partenariat avec une des Facultés de l'Université de Genève associées à l'Institut au sens de l'art. 1 § 2 du Règlement d'organisation du GSI, le doctorat interdisciplinaire en études globales, aux conditions fixées par le présent règlement. La collaboration entre les instances du GSI et celles de la Faculté partenaire concernées est régie, pour ce qui concerne ce doctorat, par le présent règlement.
2. Il s'agit d'un cursus de formation approfondie.
3. Le doctorat interdisciplinaire nécessite que le candidat utilise les méthodes et outils académiques d'au moins deux disciplines académiques enseignées au GSI et dans l'une des Facultés partenaires du GSI.
4. Le titre délivré comprend une mention qui indique clairement les disciplines académiques mobilisées pour son obtention. L'indication de la mention est approuvée en même temps que le sujet de thèse par le collège des professeurs du GSI et celui de la Faculté partenaire.
5. Un doctorat interdisciplinaire en cotutelle peut être décerné par le GSI et une autre Université suisse ou étrangère.

## Art. 2 : Admission, immatriculation et inscription

1. Sont admissibles au programme de doctorat interdisciplinaire en études globales, les candidats :
  - a) remplissant les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève;

- b) porteurs d'une maîtrise universitaire, interdisciplinaire ou dans l'une des disciplines académiques enseignées dans l'une des Facultés partenaires du GSI, délivrée par une Université suisse ou étrangère reconnue par l'Université de Genève, ou d'un titre jugé équivalent par le directeur du GSI;
  - c) remplissant les conditions d'admission du GSI ;
  - d) dont le projet doctoral a été accepté par deux membres du corps professoral de l'Université de Genève définis à l'art. 4 §1, lesquels ont donné leur accord pour co-diriger la thèse.
2. Les décisions d'admission sont prises par le directeur du GSI. Le candidat admis est immatriculé à l'Université de Genève et inscrit comme étudiant de doctorat au sein du GSI.
  3. Le doctorant doit rester immatriculé en qualité de doctorant pendant toute la durée de ses études, le semestre au cours duquel se tient la soutenance publique inclus.
  4. Un candidat qui s'est exmatriculé de l'Université durant ses études de doctorat peut, exceptionnellement, demander à être réadmis. La demande de réadmission, motivée et accompagnée d'un préavis des co-directeurs de thèse pressentis, fait l'objet d'une décision du collège des professeurs du GSI. Le délai d'obtention du grade tel que mentionné à l'art. 3 § 1 inclut les semestres d'études du premier cursus d'études de doctorat.

### **Article 3 : Durée des études**

1. La durée des études de doctorat est de dix semestres au maximum.
2. Des dérogations à la durée des études sont possibles, sur demande écrite et motivée de l'étudiant adressée au directeur du GSI. Ce dernier statue sur préavis des co-directeurs de thèse. Si une prolongation est accordée, la durée maximum d'études ne peut en aucun cas excéder quatorze semestres.

### **Article 4 : Direction de thèse**

1. Les thèses interdisciplinaires en études globales font toujours l'objet d'une co-direction par deux membres du corps professoral de l'Université de Genève issus de champs disciplinaires distincts et complémentaires. L'un des membres du corps professoral au moins doit être membre du corps professoral du GSI en qualité de professeur ordinaire, associé, titulaire ou assistant. L'autre doit faire partie du corps professoral de la Faculté partenaire. Le collège des professeurs du GSI peut exceptionnellement autoriser la co-direction d'une thèse par un professeur invité, un chargé de cours ou un MER de l'Université de Genève, au cas par cas.
2. Aucun membre du GSI n'est tenu d'accepter un candidat au doctorat interdisciplinaire en études globales.
3. La désignation des co-directeurs est avalisée par le collège des professeurs du GSI et l'organe compétent de la Faculté partenaire. L'organe compétent de la Faculté partenaire se prononce au moment de l'approbation du sujet de thèse.
4. Le changement d'un des co-directeurs de thèse ne peut intervenir qu'exceptionnellement. Une demande motivée du candidat, le cas échéant appuyée par l'un ou les co-directeurs de thèse doit être adressée au directeur du GSI. Après consultation des co-directeurs de thèse et du doyen de la Faculté partenaire, le directeur du GSI soumet la demande au collège des professeurs du GSI qui avalise ou rejette la proposition.
5. Les co-directeurs rencontrent, en principe ensemble, le candidat au moins une fois par année afin d'évaluer les progrès réalisés dans la recherche et la rédaction de la thèse.

## **Article 5 : Sujet de thèse**

Le sujet de thèse, défini d'entente entre le candidat et les co-directeurs, est soumis pour approbation aux collèges des professeurs du GSI et de la Faculté partenaire, au plus tard 4 semestres après l'immatriculation du candidat en tant que doctorant.

## **Article 6 : Programme doctoral et mémoire préliminaire de thèse**

1. Le candidat doit suivre un programme doctoral assurant une formation méthodologique et critique suffisante, dans les disciplines de la thèse et dans la méthodologie de l'interdisciplinarité.
2. Les exigences du programme doctoral sont fixées par les co-directeurs, et acceptées par le candidat, au plus tard à la fin du premier semestre après l'immatriculation comme doctorant. Les co-directeurs fixent, notamment, les modalités d'évaluation, les conditions de réussite et les délais maximums pour satisfaire aux exigences du programme doctoral. Le programme doctoral et ses modalités sont approuvés par le collège des professeurs du GSI, lequel veille à ce que l'égalité de traitement entre les candidats soumis à des programmes spécifiques à l'interdisciplinarité qu'ils ont choisie soit assurée. Selon les pratiques et sans excéder les limites des programmes doctoraux disciplinaires existant à l'Université de Genève, des crédits ECTS peuvent être alloués pour la complétion du programme doctoral.
3. Le programme doctoral pourra comprendre une école doctorale, des cours ou modules doctoraux ou encore la participation à des cours de méthodologie donnés dans une ou plusieurs Maîtrises universitaires de l'Université de Genève. Le GSI organisera à cette fin, comme le prévoit l'art. 2 § 6 de son règlement d'organisation, une école doctorale interdisciplinaire, laquelle aura vocation à contribuer à la formation doctorale des candidats inscrits en thèse selon le présent règlement.
4. En plus du programme doctoral, le candidat doit soumettre, au plus tard trois semestres après son immatriculation comme doctorant, un mémoire préliminaire de thèse à l'appréciation des co-directeurs. Le cas échéant, ceux-ci peuvent s'adjoindre un troisième membre du corps professoral du GSI ou de la Faculté partenaire pour évaluer ce mémoire. Au cas où les co-directeurs considèrent que le mémoire préliminaire ne correspond pas à leurs exigences, ils indiquent au candidat les modifications et améliorations à apporter. Celui-ci dispose alors d'un semestre au maximum pour présenter à nouveau son mémoire préliminaire. Si cette deuxième

présentation ne satisfait toujours pas aux conditions de réussite du mémoire préliminaire de thèse, le candidat est éliminé du GSI.

5. Dans des cas exceptionnels, les co-directeurs peuvent dispenser un candidat des exigences du programme doctoral ou de la présentation d'un mémoire préliminaire. Une telle dérogation est soumise pour approbation au collège des professeurs du GSI.

## **Article 7 : Rédaction et dépôt de la thèse**

1. La thèse est rédigée dans une des langues nationales suisses (français, allemand, italien) ou en anglais. A la demande des co-directeurs et pour des raisons justifiées par le sujet étudié ou les sources utilisées, la rédaction de la thèse dans une autre langue peut-être autorisée, lors de l'approbation du sujet de thèse, par les collèges des professeurs.
2. Lorsque la thèse est rédigée dans une langue autre que le français, un résumé en français de la thèse doit être inclus dans le manuscrit soumis pour la soutenance.
3. Avec l'approbation écrite des co-directeurs de thèse, le candidat remet sept exemplaires dactylographiés de la thèse au directeur du GSI, lequel les transmet aux membres du jury.

## **Article 8 : Jury de thèse**

1. Sur proposition des co-directeurs de thèse, un jury composé d'au moins un autre membre du corps professoral du GSI, d'un autre membre du corps professoral de la Faculté partenaire et d'un membre extérieur à l'Université de Genève est constitué pour l'évaluation de la thèse.
2. La composition du jury est approuvée par le collège des professeurs du GSI. Les co-directeurs sont membres du jury.
3. Parmi les membres du jury, deux rapporteurs, qui ne peuvent pas être les co-directeurs de thèse, sont désignés par le collège des professeurs du GSI, sur proposition des co-directeurs.

4. Au plus tard deux semaines avant la date prévue pour la soutenance, les membres rapporteurs remettent chacun au directeur du GSI leur rapport sur la thèse, se concluant par une recommandation sur l'admission ou non de la thèse à la soutenance.
  - a. Si les deux préavis sont négatifs, le candidat n'est pas autorisé à soutenir sa thèse. Après consultation des co-directeurs de thèse et du doyen de la Faculté partenaire, le directeur du GSI autorise, le cas échéant et pour autant que le délai fixé à l'art. 3 ne soit pas échu, le candidat à présenter une seconde fois son mémoire de thèse, ou lui signifie son élimination.
  - b. Si les préavis des rapporteurs sont divergents, le directeur du GSI consulte l'ensemble du jury et le doyen de la Faculté partenaire avant de prendre une décision sur la soutenance.
  - c. Si les deux préavis sont positifs, le directeur du GSI autorise la soutenance et charge le secrétariat du GSI de l'organiser.

## **Article 9 : Soutenance de thèse**

1. Le programme doctoral et le mémoire préliminaire de thèse tels que définis à l'art. 6 du présent règlement doivent avoir été réussis, le cas échéant, pour que la soutenance puisse être organisée.
2. La soutenance est organisée par le secrétariat du GSI, en coopération avec les co-directeurs de thèse. La soutenance doit être organisée au plus tard trois mois après la décision autorisant la soutenance. La soutenance est publique. Le secrétariat assure qu'une publicité adéquate au sein de la Communauté académique soit accordée à l'évènement.
3. La soutenance a lieu en français ou dans la langue de rédaction de la thèse.
4. La soutenance est présidée par le directeur du GSI ou un membre du corps professoral désigné lui, d'entente avec le doyen de la Faculté partenaire.

5. Le candidat doit soutenir publiquement sa thèse devant le jury tel que désigné par le collège des professeurs du GSI conformément à l'art. 8. Il doit répondre par oral aux questions formulées par les membres du jury durant la soutenance.
6. A la fin de la soutenance et sur invitation du Président de séance, les membres du corps professoral et docteurs du GSI ou de la Faculté partenaire peuvent, le cas échéant, poser de brèves questions au candidat.

### **Article 10 : Evaluation de la thèse et obtention du titre**

1. Le jury évalue la thèse et la soutenance dans leur ensemble.
2. Il attribue une seule note sur 6 à la thèse et à sa soutenance. La notation s'effectue au quart de point.
3. Le titre de « docteur en études globales ès [discipline 1] et [discipline 2] » est accordé au candidat qui obtient la note de 4 au moins à la thèse et à sa soutenance. Si la note est égale ou supérieure à 5.0, le diplôme de doctorat porte la mention « *cum laude* ». Si la note est égale ou supérieure à 5.5, le diplôme de doctorat porte la mention « *magna cum laude* ». Si la note est égale ou supérieure à 5.75, le diplôme de doctorat porte la mention « *summa cum laude* ».
4. En cas de note inférieure à 4 à sa première tentative, le candidat peut soumettre, dans un délai d'une année et sous réserve du délai maximum d'études prévu à l'art. 3, une nouvelle version de sa thèse, conformément à l'article 7. La procédure ordinaire relative au dépôt et à la soutenance s'applique. La composition du jury ne peut pas être modifiée pour cette seconde tentative, sauf cas de force majeure. Un deuxième échec est définitif et entraîne l'élimination du candidat du GSI.
5. Pour se voir décerner le titre de docteur, le candidat doit déposer sa thèse en format papier et électronique conformément aux directives du GSI et de l'Université, notamment la directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'archive ouverte de l'Université.

6. Le diplôme est délivré par le GSI, en partenariat avec une des Facultés associées. Il est signé par le Recteur de l'Université de Genève, le Secrétaire général de l'Université de Genève, le directeur du GSI et le doyen de la Faculté partenaire. Le partenariat est mentionné sur le diplôme.

## **Article 11 : Publication de la thèse**

1. Le jury se prononce sur la publication de la thèse ; il peut dans ce cadre formuler des recommandations.
2. Sur préavis positif du jury et après consultation du doyen de la Faculté partenaire, le directeur du GSI accorde l'imprimatur et un numéro de thèse.
3. Les directives de l'Université de Genève relatives à la diffusion des documents scientifiques et à l'archive ouverte doivent en tous les cas être respectées.

## **Article 12 : Elimination**

1. Est éliminé du GSI, le candidat qui :
  - a) n'obtient pas l'approbation de son sujet de thèse dans le délai maximum fixé et ce, conformément aux articles 5 et 14,
  - b) ne réussit pas le programme doctoral selon les exigences et les délais fixés,
  - c) ne réussit pas le mémoire préliminaire de thèse au bout de deux tentatives, dans les délais fixés,
  - d) n'est pas admis à soutenir sa thèse de doctorat en application de l'article 8,
  - e) échoue définitivement à l'évaluation de sa thèse et de sa soutenance en application de l'article 10,
  - f) n'obtient pas son diplôme dans le délai maximum d'études conformément à l'article 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.

3. L'élimination est prononcée par le directeur du GSI.

### **Article 13 : Fraude et plagiat**

1. En cas de plagiat, de fraude, de tentative de plagiat ou de fraude durant le cursus de doctorat, l'un des co-directeurs de thèse (ou les deux) saisissent le directeur du GSI, lequel transmet après instruction et consultation du doyen de la Faculté partenaire le cas au collège des professeurs du GSI qui décide des sanctions académiques à prendre.
2. Les sanctions académiques peuvent être, par exemple, l'échec à l'évaluation concernée, l'échec définitif à l'évaluation concernée, l'annulation de plusieurs évaluations, le cas échéant et peuvent entraîner l'échec définitif du candidat à son cursus d'études et son élimination du GSI.
3. La direction du GSI saisit le Conseil de discipline de l'Université :
  - a) si elle estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
  - b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du candidat du GSI.
4. Le directeur du GSI, respectivement la direction du GSI doit avoir entendu le candidat et ce dernier a accès à son dossier.

### **Article 14 : Coordination avec les Facultés partenaires**

1. Lorsque les décisions relatives au cursus d'études doivent être prises, selon le présent règlement d'études, par les deux organes compétents du GSI et de la Faculté partenaire et qu'elles divergent, le directeur du GSI et le doyen de la Faculté partenaire se rencontrent, avec les co-directeurs.
2. Si les décisions divergentes concernent l'approbation du sujet de thèse, les co-directeurs, le doyen de la Faculté partenaire et le directeur du GSI conviennent soit de refuser la proposition de sujet de thèse, soit de proposer un nouveau sujet de thèse (après avoir obtenu l'accord du candidat) qui est soumis pour ratification aux deux collèges. En cas de refus par les co-directeurs, le doyen de la Faculté partenaire et le directeur du GSI de proposer un nouveau

sujet de thèse aux deux collèges, la formation ne peut pas être poursuivie et le candidat est éliminé de la formation. En outre, en cas également de refus définitif de ratification du sujet de thèse par l'un des collèges, la formation ne peut pas être poursuivie et le candidat est éliminé de la formation.

3. Si les décisions divergentes concernent les autres sujets pour lesquels l'approbation des deux organes est requise, le directeur du GSI et le doyen de la Faculté partenaire coopèrent pour proposer une solution amiable qui pourra être agréée par les deux organes compétents du GSI et de la Faculté partenaire.
4. Pour tous les autres objets, le directeur du GSI coopère étroitement avec le doyen de la Faculté partenaire concernée.

## **Article 15 : Opposition et recours**

1. Toute décision prononcée sur la base du présent règlement peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.
3. Toute décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification, devant la Chambre administrative de la Cour de justice.

## **Article 16 : Disposition transitoire**

1. Dans un délai de six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, un candidat au doctorat interdisciplinaire au sens du présent règlement qui est déjà inscrit en thèse à l'Université de Genève comme doctorant auprès de l'une des Facultés partenaires du GSI peut, quel que soit le degré d'avancement de ses études de doctorat et pour autant que le dépôt de sa thèse en vue de la soutenance (au sens de l'art. 7 § 3 du présent règlement) n'ait pas encore eu lieu, demander à ce que son doctorat en cours soit transformé en doctorat interdisciplinaire au sens du présent règlement.

2. Pour autant que les exigences posées par le présent règlement puissent être remplies par le candidat, le co-directeur de thèse membre du GSI au sens de l'article 4 du présent règlement, doit présenter, après avoir obtenu le préavis favorable du doyen de la Faculté concernée, une demande d'inscription en thèse au sens du présent règlement. La demande contient :
  - a) un descriptif du travail déjà effectué par le candidat,
  - b) l'indication des disciplines mobilisées
  - c) l'indication du co-directeur de thèse proposé
  - d) les raisons pour lesquelles le candidat souhaite poursuivre son travail de thèse selon les dispositions du présent règlement
  - e) Les étapes du cursus d'études au sein du GSI à effectuer encore par le candidat, notamment eu égard aux exigences du programme doctoral et du mémoire préliminaire de thèse.
3. En cas d'acceptation de la demande par le collège des professeurs du GSI, le candidat poursuit ses études de doctorat selon les règles du présent règlement ; celles-ci lui sont applicables dès le lendemain du jour de l'adoption du procès-verbal du collège des professeurs approuvant le changement de doctorat. Les semestres déjà accomplis par le candidat depuis son immatriculation en tant que candidat au doctorat à l'Université de Genève sont comptabilisés pour l'application de l'article 3 du présent règlement.
4. En cas de décision négative du collège des professeurs du GSI, le statut de candidat au doctorat du demandeur au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeure inchangé, sous réserve de décisions prises par les autorités compétentes selon le règlement d'étude auquel il est soumis.
5. La décision est notifiée au candidat par le directeur du GSI. Copie de la décision est transmise au doyen de la faculté concernée.

### **Article 17 : Entrée en vigueur**

1. Le présent Règlement entre en vigueur avec effet au 14 septembre 2015.
2. Il s'applique à tous les candidats au doctorat interdisciplinaire du GSI dès son entrée en vigueur.

Préavisé à l'unanimité (10 voix pour) par le Collège des professeurs du GSI le 19 mars 2015.

Approuvé à l'unanimité (16 voix pour) par l'Assemblée participative du GSI le 26 mars 2015.

Adopté par le Rectorat lors de sa séance du 15 juin 2015.